



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre commerciale, 19 mars 2007, RG numéro
04/01253**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre commerciale, 19 mars 2007, RG numéro 04/01253. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, 08, pp.234-235. hal-02610887

HAL Id: hal-02610887

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610887>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4. DROIT DES AFFAIRES

Par Denis VOINOT, Professeur à l'Université de Lille II

4.1 Contrats d'affaires

Contrats d'affaires – contrat de crédit bail – société - escroquerie – mandat apparent

CA Saint-Denis, ch. Com., 19 mars 2007, RG n°04/01253

Composition de la Cour : Prés. M. J.-P. Sebilleau Conseillers G. Bony et T. Lamarche, Avocats : J. Hoareau, P. Garriges

La personne morale ne doit pas seulement s'assurer qu'elle dispose d'un représentant légal susceptible de l'engager juridiquement elle doit aussi faire en sorte que les éléments permettant d'individualiser son engagement (courrier, tampon, chèques, RIB, etc.) ne sont pas mis à disposition de tiers mal intentionnés. Telle est la leçon que pourra méditer une société (société X) qui avait été victime d'une escroquerie par un individu qui, s'étant fait passer pour un représentant de la société, avait conclu un contrat de crédit-bail portant sur un véhicule tout-terrain. La Société de crédit-bail réclamant le paiement des échéances, la société X avait alors opposé son absence d'engagement, le contrat ayant été, en réalité, conclu par un tiers. C'est l'occasion pour la Cour d'appel de Saint Denis de rendre un arrêt favorable à la société de crédit-bail sur le fondement de la théorie du mandat apparent. On sait d'abord que la Cour de cassation admet de longue date que si, en principe, le mandant n'est pas obligé envers les tiers pour ce que le mandataire a fait au-delà du pouvoir qui lui a été donné, il en est autrement lorsqu'il résulte des circonstances que le tiers a pu légitimement croire que le mandataire agissait en vertu d'un mandat et dans les limites de ce mandat. (Civ. 1^{re}, 30 mars 1965: D. 1965. 559). On sait ensuite que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs (Cass., ass. plén., 13 déc. 1962: GAJC, 11^e éd., n° 267; D. 1963. 277, note Calais-Auloy; JCP 1963. II. 13105, note Esmein; RTD civ. 1963. 572, obs. Cornu; Civ. 2^e, 17 oct. 1979: Bull. civ. II, n° 242 ; Com. 6 juin 1989: Bull. civ. IV, n° 179; RTD civ. 1990. 270, obs. Mestre ; Com. 17 oct. 1995: Bull. civ. IV, n° 246; D. 1997. Somm. 57 (2^e esp.), obs. Ferrier ; Civ. 1^{re}, 28 juin 2005: Bull. civ. I, n° 284; D. 2005. IR. 1962; CCC 2005, n° 202, note Leveneur). On sait enfin que les limites au mandat apparent résident dans l'ordre public (Civ. 1^{re}, 31 janv. 2008, pour un mandat portant sur une transaction immobilière) mais aussi dans le contrôle exercé par la Cour de cassation sur la légitimité de la croyance aux pouvoirs du prétendu mandataire.(Civ. 1^{re}, 29 avr. 1969: Bull. civ. I, n° 153 à 155 (trois arrêts); R. 1968-1969, p. 21; D. 1970. 23 (deux arrêts), note Calais-Auloy; JCP 1969. II. 15972 (trois arrêts), note Lindon; Defrénois 1969. 1202, note Rouiller). C'est à la lumière de ces conditions qu'il convient d'évoquer la motivation de l'arrêt rapporté. La Cour d'appel constate un certain nombre de négligences commises par la personne morale et son représentant légal de nature à ouvrir la voie à l'admission du mandat apparent. Ainsi les juges relèvent que le tiers à l'origine du contrat « disposait de documents ayant trait au fonctionnement de la société X, notamment un chéquier, des extraits de comptes bancaires, un R.I.B, tant de cette société que (de son représentant légal) à titre personnel, documents qu'il est impossible d'obtenir d'un tiers, sauf à les avoir reçus des personnes concernées ». Ils relèvent aussi que ce même tiers « détenait le cachet de la société X et qu'il s'est présenté à la société (de crédit bail) comme ayant les pouvoirs apparents de prendre des décisions pour le compte de celle-ci ». De ces circonstances les juges déduisent alors que le tiers « agissait en vertu d'un mandat de représentation de la société X, et dans les limites de celui-ci », mandat apparent dont il résultait que la société X s'était bien engagée à exécuter les obligations souscrites par le tiers. On peut observer qu'il aurait

pu être reprochée à la société de crédit-bail de ne pas avoir vérifiée les pouvoirs réels du contractant. Les juges ne se sont toutefois pas placés sur terrain là eu égard à la négligence coupable de la société et de son représentant légal qui avait développé une telle proximité avec ce tiers que l'on pouvait raisonnablement douter de sa qualité de « tiers » à la société. C'est dire que la qualification de mandat apparent était, en l'espèce, parfaitement justifiée.